



## REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE  
DIRECTION DES MINES



### FORMULAIRE

#### DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES « DISSILAK 19 »

*Réf: Ordonnance N°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, modifiée par la loi N°2006-026 du 9/08/06*

&1

Société : **SOPAMIN SA**  
Siège social : **NIAMEY**  
Capital social : ...**1 000 000 000 FCFA**  
Boîte Postale: **.11500, Niamey**  
Téléphone : **+227 20 73 51 54**  
Fax : **+227 20 73 28 03**  
E-mail : **direction@sopamin-sa.com**  
Site Internet : **www.sopamin-sa.com**

&2

Substances Minières : **Or et métaux connexes.**

Durée du Permis sollicité:....**3 ans**

Superficie demandée :. **486,6 Km<sup>2</sup>**

Circonscriptions administratives concernées: **Département de BILMA, , Commune de DJADO**  
**Région d'AGADEZ**

Montant à investir sur les trois premières années<sup>1</sup> : **de Deux millions trois cent quarante trois mille sept cent vingt cinq (2 343 725) de dollars US**

Nombre d'emploi à créer par permis de recherche : **Trente emplois (géologues, techniciens, personnel administratif, chauffeurs, gardiens et manœuvres).**

&3

<sup>1</sup> *Montant minimum égal à deux millions (2 000 000 ) de dollars US*

Résumé 1: CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIERES :

---

&4

---

Résumé 2 : PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX

**Bornage du périmètre**

**Compilation et synthèse des travaux antérieurs**

**Cartographie géologique**

**Levés géochimiques**

**Levés géophysique au sol**

**Travaux de subsurface (Tranchées et puits)**

**Sondages**

**Analyses chimiques**

**Évaluation des réserves probables.**

&5

---

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1. Identités des personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société

ANNEXE 2. Statuts de la Société (Photocopie Certifiée conforme)

ANNEXE 3. Comptes d'Exploitation et Bilan du dernier exercice

ANNEXE 4. Programme général et l'échelonnement des travaux projetés

ANNEXE 5. Récépissé du Versement d'un droit fixe de 1000 000 F CFA

ANNEXE 6. Protocole d'entente ou d'association s'il y a lieu

ANNEXE 7. Limites (coordonnées) et Situation du périmètre demandé (carte au 1/200 000)

ANNEXE 8. Déclaration d'élection de domicile

ANNEXE 9. Engagement<sup>2</sup>

---

*2 Document par lequel le requérant s'engage à présenter au Directeur des Mines dans le mois suivant l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et avant le 31 Décembre de chaque année, les rapports trimestriels, les rapports annuels et le rapport général des travaux de recherches effectués sur le*

ANNEXE 10. Pouvoir de signature

ANNEXE 11. Projet de Convention minière

---

*périmètre ainsi que les rapports financiers des dépenses engagées .*

*NB : Les renseignements et les documents en annexes doivent être en français et en trois (3) exemplaires  
Par ce document le requérant certifie l'exactitude des informations fournies*

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

---

**CONVENTION MINIERE**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU NIGER**

**ET**

**LA SOCIETE SOPAMIN SA**

Société de Patrimoine des Mines du Niger  
Société Anonyme d'Etat au capital de 1 000 000 000 de FCFA  
RCCM-NI-NIA-2007-B-1694

NIF : 12441/R

Siège social, Niamey, Quartier Kouara Kano, Tel/fax : +22720735154/20732803  
BP : 11500

**POUR LE PERMIS DE «DISSILAK 19»**

## CONVENTION MINIERE

**ENTRE : LA REPUBLIQUE DU NIGER** représentée par **Monsieur OMAR** Hamidou Tchiana Ministre chargé des Mines, dûment autorisé et habilité en vertu de la Loi Minière ;  
(Ci-après dénommée « l'État » et plus précisément défini à l'article 1 ci-dessous),

**D'UNE PART;**

**ET :** **La Société SOPAMIN-SA** représentée par **Monsieur ZADA** Mahamadou, **Directeur Général** dûment autorisé et habilité en vertu d'une résolution de son Conseil d'Administration ou de tout autre document conforme à la législation applicable à la société **SOPAMIN-SA** attestant de ladite autorisation ou habilitation et dont une copie originale est annexée à la Convention en Annexe I (Ci-après dénommée la « Société »),

**D'AUTRE PART;**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Considérant le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code Minier Communautaire;

Considérant l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant l'Ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant la Loi n°2006-026 du 09/08/2006, portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et considérant ses textes d'application;

Considérant l'importance que peut représenter la valorisation des ressources naturelles pour le développement économique de l'État ;

Considérant l'engagement de l'État de diversifier la recherche et la production minière sur le territoire du Niger;

Considérant la volonté de l'État de mettre en place des conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé sur le territoire du Niger;

Considérant l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche des substances minières;

Considérant la volonté de la Société d'entreprendre des Opérations Minières sur le territoire de la République du Niger, d'une part;

Considérant les documents fournis par la société pour prouver ses capacités techniques et financières pour entreprendre ces opérations et les garanties apportées par SOPAMIN-SA, d'autre part.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE PREMIER - DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés, identifiés par une première lettre majuscule et utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les définitions suivantes :

#### **"Annexe" ou "Annexes"**

signifie la ou les annexes à la Convention et qui font parties intégrantes de la Convention

#### **"Code Minier Communautaire"**

tel que défini par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA

#### **"Convention"**

signifie la présente Convention y compris tous ses avenants et toutes ses Annexes.

#### **"Date de première production"**

désigne la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales soit au Niger, soit à l'exportation, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

#### **"Devise"**

signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'État.

#### **"État"**

signifie le Gouvernement de la République du Niger, ses ministères, départements, directions, organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

#### **"Étude de Faisabilité"**

signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Minerai à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour

cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre le Minerai à un traitement métallurgique;
- c) une planification de l'exploitation minière ;
- d) une Étude d'Impact sur l'Environnement : à savoir une étude destinée notamment à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives de la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain, ainsi que la formulation des mesures d'atténuation des effets négatifs et d'amplification des effets positifs.
- e) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- f) une notice d'impact socio-économique du Projet;
- g) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- h) des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (i); et
- j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite Étude de Faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du Gisement.

**"FOB"**

franco à bord.

**"Fournisseur(s) "**

Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre Minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre Minier.

**"Gisement"**

signifie tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

### **"Gisement Marginal"**

désigne un Gisement de taille et de qualité connues pour lequel a été réalisée une Étude de Faisabilité mais jugé économiquement non rentable par les Parties.

### **"Gîte Naturel"**

toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

### **"Liste minière du Niger"**

liste des biens d'équipements et consommables (y compris de façon non exhaustive, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechanges destinés directement aux Opérations Minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes) normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. Cette liste est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes Nigériennes et fait l'objet de l'Annexe III.

### **"Liste minière UEMOA"**

liste telle que définie par le Code minier UEMOA, à savoir la liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

### **"Mines"**

désigne :

- a) toutes Mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, souterraines ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Étude de Faisabilité et à partir desquels le Minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation ;
- b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minerai et des déchets, y compris résidus ;
- c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minerai, déchets et matériels;
- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.



**"Minerai"**

désigne le tout venant extrait du Gisement contenant les Substances Minérales.

**"Ministère"**

désigne le Ministère chargé des Mines.

**"Ministre"**

désigne le Ministre chargé des Mines.

**"Opérations Minières"**

désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant: la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation, la concentration physique de minerai et le transport de produit. Les activités annexes suivantes s'exerçant à l'intérieur de la zone industrielle de la Société et de ses dépendances sont assimilées aux opérations minières :

- l'entretien des engins et installations,
- la production, le transport, la distribution d'électricité et d'eau,
- la gestion des effluents,
- la construction et l'entretien des voies d'accès,
- la gestion de l'environnement.

**"Participation"**

signifie la participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'article 15 de la Convention.

**"Partie" :**

désigne l'État ou la Société.

**"Parties"**

désigne l'État et la Société.

**"Périmètre"**

désigne les limites des surfaces des Titres Miniers accordés à la Société et/ou à la Société d'exploitation.

**"Produits"**

signifie tout Minerai ou toutes Substances Minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la Convention.

### **"Projet"**

signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre entreprises dans le cadre de la Convention.

### **"Réglementation des Douanes"**

désigne le Code des douanes du Niger et le Code des douanes UEMOA.

### **"Réglementation Minière"**

désigne le Code Minier Communautaire, l'Ordonnance 93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière, les textes modificatifs subséquents et les textes pris pour leur application.

### **"Société"**

désigne la personne morale à laquelle le Titre Minier de recherche est délivré.

### **"Société Affiliée" ou "Sociétés Affiliées"**

désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une Partie ou est contrôlée directement ou indirectement par une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote,

### **"Société d'Exploitation"**

désigne la société constituée entre les Parties conformément à l'article 14 de la Convention pour l'exploitation et la commercialisation des Substances Minérales objet du Titre Minier d'exploitation.

### **"Sous-traitant" ou "Sous-traitants"**

toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre Minier.

Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

### **"Substances Minérales"**

désigne toutes substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

### **"Tarif Extérieur Commun (TEC)"**

désigne le Tarif des douanes commun aux États membres de l'UEMOA tel qu'annexé au Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

### **"Tiers"**

signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés Affiliées.

### **"Titre Minier"**

désigne une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection, de recherches ou d'exploitation de Substances Minérales accordées à la Société et/ou à la Société d'exploitation conformément à la Réglementation Minière applicable.

### **"\$ US" ou "Dollars US" :**

désigne Dollars des États Unis d'Amérique.

### **"UEMOA"**

désigne Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet notamment de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales dans lesquelles la Société procédera aux travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier de recherche et la Société d'Exploitation aux travaux d'exploitation à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier d'exploitation.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET**

Le Projet consiste notamment en:

- a) la réalisation par la Société, à ses frais et risques, sous son contrôle et son administration, de travaux de recherche;
- b) la réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait approprié, d'une Étude de Faisabilité pour un Gîte Naturel découvert et, si l'Étude de Faisabilité s'avérait positive, l'exploitation du ou des Gisements conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous.

## **ARTICLE 4 - COOPÉRATION**

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherches que la Société effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés.

Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et l'affinage des Produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait procéder.

#### **ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE**

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger.

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de sa validité, la Convention et la Réglementation Minière constituent la loi des Parties, sous réserve des dispositions d'ordre public.

#### **ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR**

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### **ARTICLE 7 - DUREE**

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de vingt (20) ans. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de chaque renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants:

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à ses Titres Miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des Titres Miniers conformément aux dispositions de la Réglementation Minière;
- c) Au cas où la Société ou la Société d'exploitation ne répare pas, dans les délais déterminés par une lettre de mise en demeure à elle adressé par le Ministre chargé des Mines, un cas de violation de l'article 149 de la Constitution qui dispose que « l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine naturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures ».
- d) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- 8.1** Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.
- 8.2** Les Parties s'engagent à soumettre à la Cour de Justice de l'UEMOA, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence, les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention et qui n'ont pas trouvé de solution à l'amiable.

- 8.3** Les Parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, à un expert de nationalité autre que celle des Parties et dénué de tous liens avec les Parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties. La décision de cet expert devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou litige, en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, les Parties auront recours à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 8.4, 8.5 et 8.6 ci-après. Les frais d'arbitrage technique seront supportés à parts égales par les Parties.
- 8.4** Les différends qui ne seront pas soumis aux procédures visées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 ci-dessus seront réglés par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 décembre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage") et ratifiée par la République du Niger le 14 novembre 1966.

Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à **Paris** (France) et en langue française;
- b) Le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres ;
- c) le droit applicable sera le droit de la République du Niger ;
- d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie qui succombera ;

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa I, de la Convention d'Arbitrage.

- 8.5** Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. L'arbitrage sera conduit par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera conduit par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Les dispositions non contradictoires de l'Article 8.4 ci-dessus s'appliqueront.
- 8.6** Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

## TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES

### ARTICLE 9 - OCTROI D'UN TITRE MINIER DE RECHERCHES A LA SOCIÉTÉ

- 9.1 Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, l'État accordera à la Société, sur présentation d'une demande conforme aux exigences de la Réglementation Minière, un Titre Minier de recherche portant sur le Périmètre défini en Annexe IV.
- 9.2 Ce Titre Minier de recherche accordera à la Société les droits prévus par la Réglementation Minière tout en la soumettant aux obligations s'y rapportant.
- 9.3 Dès l'octroi du Titre Minier de recherche à la Société, celle-ci est tenue d'ouvrir, une représentation au Niger, chargé de coordonner les travaux de recherche prévus par la Convention.

Le responsable de cette représentation de la Société au Niger sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peuvent être considérés comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

- 9.4 Conformément à la Réglementation Minière, la Société est tenue de commencer dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du Titre Minier de recherche, les travaux de recherches à l'intérieur de son Périmètre et de les poursuivre avec diligences selon les règles de l'art et normes de l'industrie minière internationale.
- 9.5 Conformément à la Réglementation Minière, la Société et ses sous-traitants sont tenus de réparer tous dommages que leurs travaux pourraient occasionner à l'environnement.

A cet effet, ils doivent réhabiliter tout site abandonné avant tout abandon des sites concernés pendant la validité du titre minier ou avant leur retour au domaine public pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 10 - PROGRAMME DES TRAVAUX ET DÉPENSES DE RECHERCHE

- 10.1 Durant la première période de validité de son Titre Minier de recherche, la Société s'engage à:
- exécuter sur le Périmètre, le programme de travaux de recherche donné en annexe VI de la Convention,
  - dépenser un montant minimum équivalent à *Deux millions trois cent quarante-trois mille sept cent vingt cinq (2 343 725) dollars US* pour la réalisation de ces travaux répartis comme suit :

1ere Année : **578 555 dollars US**

2eme Année: **941 600 dollars US**

3eme Année: **823 570 dollars US**

**10.2** Pour chaque période de validité subséquente, la Société soumettra au Ministre ses propositions en travaux et dépenses de recherche lors de chaque renouvellement de son Titre Minier de recherche.

### **10.3** Analyse des échantillons

La Société est tenue de notifier aux services concernés du Ministère son souhait d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherche. Cette notification doit comporter : le nombre et le poids des échantillons et les références du laboratoire d'analyse. Un témoin de chaque échantillon à analyser doit être conservé au Niger par la Société.

Les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche sont effectuées au Niger dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison. A défaut, ces analyses peuvent être faites à l'étranger. L'exportation de tout échantillon à l'étranger est soumise à autorisation préalable délivrée par les services concernés du Ministère.

Tous les résultats bruts, certifiés par la Société, des analyses de tous les éléments doivent être communiqués au Ministère sur support numérique avec mention des références géographiques des points d'échantillonnage.

**10.4** Dans le contexte de ses travaux de recherches et notamment en matière de sondage, géophysique, géochimie, géologie, analyse, la Société s'engage à utiliser les services des prestataires nigériens dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison.

### **10.5** Les dépenses de recherche sont constituées :

- des traitements, salaires et frais divers du personnel engagé aux travaux de recherche relatif au Périmètre au prorata du temps effectivement passé.
- de l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant à la Société pour les travaux de recherche relatifs au Périmètre. Cet amortissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au Périmètre. Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs projets le montant de l'amortissement ci-dessus doit être réparti sur les différents projets en fonction de son affectation.
- des dépenses engagées au Niger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services et consommables;

- des dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services (essais, analyses, études);
- des frais généraux de la Société encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pour-cent (10 %) des frais généraux encourus au Niger;
- des droits, impôts, redevances, taxes, contribution (payés au Niger au titre des travaux de recherche sur le périmètre);
- des sommes versées comme contribution à la formation du personnel de l'administration des mines et de la géologie;
- des sommes versées comme contribution au développement des communes dans lesquelles la société conduit ses activités.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

#### **ARTICLE 11 – INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES**

- 11.1** Pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche ou de son éventuelle période de prolongation, la Société soumet à l'État tous rapports, toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de recherche.
- 11.2** Les rapports et données visés à l'article 11.1 ci-dessus deviennent la propriété de l'État à partir de leur réception. Ils ne peuvent cependant être communiqués à des Tiers par l'État que conformément à la Réglementation Minière, sauf accord différent de la Société.

#### **ARTICLE 12 – RENONCIATION AU TITRE MINIER DE RECHERCHE**

- 12.1** La Société peut, conformément à la Réglementation Minière, renoncer en totalité ou en partie, à son Titre Minier de recherche, après préavis d'un (1) mois, pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure. Est reconnu comme raison d'ordre technique le cas où les résultats de recherche, après au moins une année de travaux tels que décrits en annexe VI, n'encouragent pas clairement la continuation des travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre.
- 12.2** En cas de renonciation au Titre Minier de recherche pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent, les exonérations accordées à la Société deviennent caduques. Le montant de toutes les exonérations accordées à la Société, en vertu des dispositions de la Réglementation Minière, est actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation. La Société rembourse à l'État le montant actualisé de ces exonérations au terme du préavis.



## ARTICLE 13 – ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET GISEMENTS MARGINAUX

- 13.1 La Société réalise conformément à l'article 3 ci-dessus, une Étude de Faisabilité. Si à l'issue des travaux de recherche sur le Périmètre, la Société n'a mis en évidence qu'un Gisement Marginal, l'État peut conformément à l'article 29 de la Réglementation Minière, et à la demande de la Société, prolonger la validité de son Titre Minier restreint au périmètre dudit gisement tel que délimité dans l'Étude de Faisabilité.
- 13.2 Toutefois si l'État estime que les conditions de mise en exploitation du Gisement sont réunies ou s'il n'est pas d'accord avec le caractère marginal du Gisement, il peut demander à la Société de passer à la phase exploitation conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous. Faute de réponse de la Société dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande de l'État ou en cas de réponse négative, l'État a le droit d'exploiter le Gisement seul ou en association avec des Tiers.

Les dépenses de recherche engagées par la Société sont remboursées en phase d'exploitation selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

### TITRE III – EXPLOITATION

#### ARTICLE 14 – SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 14.1 Lorsque la Société décide d'exploiter un Gisement, elle entame les démarches pour la constitution d'une Société d'Exploitation de droit nigérien conformément aux lois et règlements régissant le statut des sociétés en République du Niger. La Société d'Exploitation a notamment pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation des substances minières pour lesquelles un Titre Minier d'exploitation lui est octroyé.
- 14.2 L'État accordera à la Société d'Exploitation, conformément à la Réglementation Minière, un Titre Minier d'exploitation.
- 14.3 Les Parties décideront de la raison sociale de la Société d'Exploitation lors de sa constitution. Le siège social de la Société d'Exploitation sera situé en République du Niger, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

#### ARTICLE 15 – PARTICIPATION DE L'ÉTAT

- 15.1 Conformément à la Réglementation Minière, une Participation gratuite et libre de toutes charges, de **dix pour-cent (10%)** dans le capital social de la Société d'Exploitation est allouée à l'État.
- 15.2 En cas d'augmentation du capital de la Société d'Exploitation, décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, **dix pour-cent (10%)** des nouvelles actions sont attribuées à l'État afin de lui permettre de maintenir le pourcentage de sa Participation initiale mentionnée à l'article 15.1 ci-dessus.

- 15.3** L'État ou tout autre organisme d'État qu'il désigne peut souscrire en numéraires ou en nature à hauteur de **trente pour cent (30%)** au maximum du capital social de la Société d' Exploitation lors de sa constitution.
- 15.4** Les actions émises à l'État par la Société d' Exploitation sont du même type que les actions émises à son actionnaire principal et sous réserve des articles 15.1 et 15.2 ci-dessus, comportent les mêmes droits et obligations.
- 15.5** La Participation de l'État lui donne droit au pourcentage correspondant de tous les bénéfices distribués.
- 15.6** La Participation de l'État au capital social de la Société d' Exploitation en vertu de l'article 15.3 ci-dessus, l'oblige, dès la constitution de la Société d' Exploitation, à contribuer proportionnellement à cette Participation en numéraires ou en nature à tous les engagements financiers de toute nature, et notamment aux apports en capital, aux avances des actionnaires, aux prêts bancaires et aux autres emprunts, coûts, dépenses et pertes.

Cette participation l'oblige, en outre, à participer en numéraire ou en nature, à la demande de la Société d'Exploitation, aux apports en capital ou aux avances d'actionnaires.

Toutefois, pour le financement de ses activités, la Société d'Exploitation peut rechercher les fonds nécessaires auprès des banques ou autres institutions financières ou à travers d'autres arrangements financiers convenus entre les actionnaires.

- 15.7** Il est entendu que les Parties s'entraident dans la recherche du financement du projet d'exploitation et fournissent, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières. La présente clause ne peut, toutefois, avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir d'autres emprunts que les siens.

Les Parties s'entendent pour qu'une partie ou la totalité du financement concernant le développement et l'exploitation de tout (s) Gisement (s) soit négociée et mise en place par la Société d' Exploitation auprès d'une banque ou autre institution financière aux conditions les meilleures, les plus raisonnables et les plus compétitives disponibles.

## **ARTICLE 16 – TRAIEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHE**

- 16.1** Les dépenses de recherches engagées par chaque Partie pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier sont actualisées à la date de l'émission du Titre Minier d'exploitation. Les modalités d'actualisation sont fixées d'un commun accord entre les Parties.
- 16.2** Les dépenses engagées par la Société pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche sont calculées conformément à l'article 10.5 de la Convention.

**16.2.1** Est considéré, à la date de signature de la Convention, comme dépenses exposées par l'État pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche préalablement à son octroi à la Société, un montant de zéro dollars US (0 \$US).

**16.2.2** Les dépenses de recherche exposées par l'État et par la Société sont comptabilisées comme frais de recherches et de développement. Ces dépenses sont remboursées selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

**16.3** En cas d'extension d'un Titre Minier d'Exploitation à d'autres gisements, les dépenses de recherches engagées sur lesdits gisements sont actualisées à la date de cette extension.

## **ARTICLE 17- SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION**

La Société d' Exploitation peut renoncer, en totalité ou en partie, à son Titre Minier d'exploitation, sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

Si la Société d' Exploitation envisage de suspendre ou de renoncer aux travaux d'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avise par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les Parties se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des Opérations Minières.

Le cas échéant, la suspension ou la renonciation se fait conformément aux dispositions de la Réglementation Minière.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeurs tels que spécifiés à l'article 32 ci-dessous, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au Ministre. L'autorisation ne sera pas refusée sans motifs valables.

## **TITRE IV – DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 18 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX**

**18.1** Au cas où la Société et/ou la Société d'Exploitation devraient utiliser pour la conduite des Opérations Minières la Route Tahoua-Arlit, la Société et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à participer à son entretien, afin de la maintenir en bon état d'utilisation. A ce titre elle adhère à la convention pour l'entretien de la Route Tahoua-Arlit adoptée par décret n°2002-019/PRN/MEH/AT du 15 février 2002 et tout autre texte à venir y relatif.

**18.2** En phase de recherches, la société s'engage à consacrer chaque année un montant de *Quinze Mille (15 000) dollars US.* pour sa contribution pour le développement de la ou des communes où elle conduit ses activités.

Un protocole d'accord sera conclu avec le Ministre chargé des Mines trente (30) jours à compter de la date de signature de l'arrêté octroyant le permis de recherche, et déclinera les modalités de gestion et d'utilisation de ces fonds. Cette contribution sera comptabilisée comme des dépenses de recherche conformément à l'article 10 ci-dessus. Cette contribution servira notamment, au financement d'infrastructures collectives et d'activités génératrices de revenus.

Ce protocole d'accord est renégocié et renouvelé à chaque renouvellement du permis de recherches.

**18.3** La Société d'Exploitation s'engage à contribuer au développement des communes dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives.

**18.4** La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties et délais de livraison.

## **ARTICLE 19 – EMPLOI DU PERSONNEL NIGÉRIEN**

**19.1** Pendant la durée de la Convention, la Société et la Société d'Exploitation s'engagent à :

- a) employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau.
- b) mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'État, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
- c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi.
- d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation actuellement en vigueur où à intervenir;
- e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir;
- f) respecter la législation et la réglementation du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir relatives, notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats; et

- g) contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et Géologie en mettant à la disposition du Ministère, chaque année, un montant de **Dix mille Dollars US (10.000 \$US)**. Le premier paiement interviendra trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche. Cette contribution sera comptabilisée dans le cadre des dépenses de recherche visées à l'article 10 ci-dessus.

**19.2** A partir de la date d'émission du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leur famille;
- b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.
- c) À la création et à l'offre d'emplois au profit des communautés locales afin de rehausser l'impact social du projet.
- d) A la mise en place, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines qui sera annexé à la présente convention, une dotation annuelle pour un programme social minier dédié à la réalisation d'investissements sociaux au bénéfice de l'ensemble des communes de la région administrative abritant les opérations minières; le dit protocole précisera le montant et les modalités de gestion de cette dotation.

**19.3** L'État s'engage à accorder à la Société, à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

**19.4** L'État s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger.

## **ARTICLE 20 – EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ**

**20.1** La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Niger le personnel expatrié nécessaire s'il se trouve que du personnel qualifié nigérien n'est pas disponible pour effectuer les travaux requis. L'État facilite l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour.

**20.2** L'État s'engage, pendant la durée de la Convention, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de

ses Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur ou à intervenir permet :

- a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants, de leurs familles ainsi que l'entrée et la sortie de leurs effets personnels ;
- b) sous réserve de l'article 20.1 ci-dessus, l'embauche et le licenciement par la Société, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles ;

**20.3** L'État se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Niger et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public et des employés expatriés recrutés en violation des articles 19.1 a) et 20.1 ci-dessus.

## **ARTICLE 21 – GARANTIES GENERALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT**

**21.1** L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, les taux tels que spécifiés dans la Convention, les règles d'assiette et de perception d'impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de sa signature, à moins qu'entre temps ces taux aient été abaissés auquel cas la Société et la Société d'Exploitation bénéficient à leur demande de ces nouveaux taux.

**21.2** L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.

**21.3** L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherche et d'exploitation sont accordées et prises aussi vite que possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**21.4** L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-traitants que toutes les autorisations administratives sont accordées le plus rapidement possible pour faciliter la commercialisation des Produits. Il demeure entendu que la Société d'Exploitation peut négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation des Produits. Cependant, elle reste seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'État et soumet à l'État tout contrat de vente à conclure.

## ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

### 22.1 PHASE DE RECHERCHE

22.1.1 La Société est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés :

(a) droits fixes :

La Société est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, du Titre Minier de recherche dont les taux sont fixés par la loi de finances.

(b) redevance superficielle annuelle en francs CFA/km<sup>2</sup> :

- première période de validité 1 000
- premier renouvellement 2 000
- deuxième renouvellement 3 000
- autres renouvellements 5 000

(c) Taxe différentielle sur les véhicules à moteur :

Il s'agit des vignettes sur les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier.

(d) Taxe unique sur les contrats d'assurance :

Il s'agit de la taxe unique sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantier.

(e) Droit d'enregistrement et de timbres, d'immatriculation et de publicité foncière.

22.1.2 Avantages particuliers accordés durant la phase recherche

Nonobstant ce qui précède la Société bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants :

(a) La Société bénéficie des exonérations suivantes :

- o de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- o de l'impôt sur les bénéfices ;
- o de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- o de la taxe d'apprentissage ;

- de la contribution des patentes ;
  - la taxe immobilière ;
  - des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.
- (b) Les avantages douaniers consentis aux titulaires de Titres Miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire Normale et en exonérations.

Les biens d'équipements, les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de leur importation, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS).

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'UEMOA bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du Titre Minier en phase de recherche.

#### **22.1.3 Impôt sur les revenus dû par les employés :**

Les employés de la Société sont assujettis à l'impôt sur les revenus, à l'exception des employés expatriés de la Société, dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la Convention. Les Sous-traitants bénéficient du même avantage fiscal pour leurs employés expatriés dans les mêmes circonstances.

### **22.2 PHASE D'EXPLOITATION**

#### **22.2.1 La Société d'Exploitation est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés**

##### **a) droits fixes :**

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division du Titre Minier d'exploitation dont les taux sont fixés par la loi des finances.

##### **b) redevance superficielle annuelle en francs CFA /km<sup>2</sup>**

###### **(b1) petite exploitation**

- première période de validité 5 000 ;
- premier renouvellement 10 000;



- deuxième renouvellement 12 000;
- troisième renouvellement 13 000;
- autres renouvellements 15 000.

(b2) grande exploitation

- première période de validité 5 000 000;
- premier renouvellement 7 500 000;
- deuxième renouvellement 10 000 000;
- autres renouvellements 20 000 000.

c) redevance minière: calculée conformément à la Réglementation Minière de la façon suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

$C = B/A$  (%)

1. si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;
2. si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9%
3. si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

L'assiette de la redevance minière est égale à la valeur marchande du Produit final rendu FOB.

- d) droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière.
- e) taxe sur les établissements classés.
- f) taxe sur la valeur ajoutée.
- g) impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- h) impôt sur le revenu les capitaux mobiliers
- i) taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Vignette) : cette taxe est due sauf pour les engins miniers et de carrière et les autres véhicules affectés directement aux Opérations Minières.
- j) taxe unique sur les contrats d'assurance : cette taxe est due sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidents au Niger.

**22.2.2** Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins d'équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

**22.2.3** Avantages particuliers accordés durant la phase d'exploitation

Nonobstant ce qui précède, la Société d'Exploitation bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants:

(a) La Société d'Exploitation bénéficie des exonérations suivantes:

- pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production :
  - de la contribution des patentes ;
  - de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
  - de la taxe d'apprentissage ;
- pendant toute la durée de l'exploitation :
  - de la taxe immobilière ;
  - de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
  - des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation ;

(b) La Société d'Exploitation peut bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

(c) La Société d'Exploitation est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la diversification des ressources.

(d) Les avantages douaniers consentis à la Société d'Exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

- Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.
- Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production,

l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger en Annexe III.

A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des Titres Miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger de l'annexe III et ce, conformément à la Réglementation des Douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'Admission Temporaire.

- Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages, à l'exception de la Redevance Statistique, Prélèvement communautaire, et Prélèvement Communautaire de Solidarité.
- Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

**22.2.4** A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie durant toute la période de validité des Titres Miniers.

**22.2.5** Les employés de la Société d'Exploitation sont assujettis à l'impôt sur les revenus.

### **22.3 Dispositions communes en phases de recherche et d'exploitation**

**22.3.1** En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de la recherche ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, le titulaire d'un Titre Minier devient redevable de tous les droits et taxes calculés sur la base de la valeur résiduelle de ces biens à la date de dépôt de déclaration de mise à la consommation.

**22.3.2** Le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des Titres Miniers pour l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation, bénéficie de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément à la Réglementation des Douanes.

**22.3.3** Les équipements ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et à ceux d'exploitation bénéficient de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie exigibles à la réexportation.

**22.3.4** Formalités d'exonération des biens d'équipement et de consommables :

L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes selon les cas, par la Société, la Société d'Exploitation, leurs Fournisseurs ou leurs Sous-traitants:

- 1) la Société ou la Société d'Exploitation doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements acquis ou importés sont destinés à être affectés aux activités minières entreprises par la Société ou la Société d'Exploitation ou pour son compte.

Cette attestation visée par le Directeur des Mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la rubrique dans la Liste minière du Niger de l'Annexe III. Elle porte l'engagement de la Société ou de la Société d'Exploitation de payer les droits et pénalités qui deviennent exigibles au cas où les biens ne recevraient pas l'affectation prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou au cas où les biens seraient cédés sans acquittement préalable de ces droits.

Un exemplaire est conservé par la Direction des Mines et un autre par la Société ou la Société d'Exploitation à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au Fournisseur ou au Sous-traitant et l'autre à l'administration des douanes.

- 2) la Société, la Société d'Exploitation, les Fournisseurs et les Sous-traitants des biens doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:
  - les affaires rentrant dans le cadre des exonérations
  - les affaires passibles des droits et taxes.
- 3) les titulaires de Titres Miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).
- 4) les Fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires rentrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 5) Il est précisé concernant cette Liste minière du Niger qu'en cas d'exonération, celle-ci n'est pas accordée aux matériels, matériaux et

produits similaires en termes de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison, à ceux fabriqués dans un des pays de l'UEMOA.

22.4 Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de Titre Minier de recherche ou d'exploitation sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

## ARTICLE 23 - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

23.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, l'État, pendant toute la durée de celle-ci, ne provoque, ni n'édicte à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de leurs Fournisseurs ou de leurs Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 18.3 ci-dessus, le libre choix des Fournisseurs et Sous-Traitants ;
- b) la libre importation des marchandises, du matériel, des machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserve du respect de la Réglementation Minière et de la Réglementation des Douanes ;
- c) la libre exportation des Produits ;
- d) la libre commercialisation avec toute Société "bona fide" ;
- e) la libre circulation à travers le Niger du matériel et des biens de la Société, de la Société d'Exploitation et de leurs Sous-traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- f) la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Les prix de vente des Produits doivent être libellés en Dollars US.\*

23.2 Tous contrats entre la Société ou la Société d'Exploitation et une Société Affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses pour la Société Affiliée que celles d'un contrat négocié avec des Tiers.

23.3 Tout Sous-traitant non ressortissant de l'UEMOA qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de Titres Miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de la Sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de Titre Minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

**23.4** Si, au cours ou au terme de ses Opérations Minières au Niger, la Société ou la Société d'Exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des Tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

#### **ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**24.1** Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger, l'État garantit, pendant la durée de la Convention, à la Société, à la Société d'Exploitation, à leurs Fournisseurs et à leurs Sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêt), liées aux Opérations Minières au Niger, en faveur de créanciers non nigériens ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des profits nets à distribuer aux actionnaires non nigériens après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts applicables ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits et impôts applicables.

**24.2** L'État garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié, de la Société, de la Société d'exploitation, de leurs Fournisseurs et de leurs Sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Niger ou de la vente d'effets personnels au Niger.

#### **ARTICLE 25 - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES**

**25.1** L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'exploitation du (ou des) Gisement (s) faisant l'objet de tout Titre Minier de recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre et dans les conditions prévues par la Réglementation Minière.

**25.2** En vue de réaliser l'objet de la Convention, la Société ou la Société d'Exploitation peut, effectuer tous travaux nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, construire et mettre en place des ouvrages et infrastructures, dans les limites du Périmètre de tout Titre Minier de recherche ou d'exploitation, et conformément aux dispositions des articles 64 et 114 de l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière.

#### **ARTICLE 26 - EXPROPRIATION**

L'État s'engage à ne pas exproprier ni la Société ni la Société d'Exploitation de tous biens ou actifs qui sont leur propriété. Leurs installations ne peuvent être expropriées que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une indemnisation établie par un tribunal administratif ou arbitral.

## **ARTICLE 27- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES**

L'exploitation de tout nouveau Gisement est soumise à la réalisation préalable d'une Étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation environnementale en vigueur. Cette Étude d'Impact sur l'Environnement constituera une partie intégrante de l'Étude de Faisabilité.

La Société et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux Opérations minières. Sont principalement concernées :

- la protection des espaces naturels ;
- la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante, et plus généralement de la salubrité publique ;
- la préservation de la faune et de la flore naturelles implantées localement ;
- la protection des ressources naturelles connues.

Les mesures prises doivent être conformes aux exigences telles que stipulées par la législation environnementale en vigueur ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

Les engagements pris par la Société et par la Société d'Exploitation concernent plus particulièrement les points suivants:

- conduire les Opérations Minières dans le respect de la Réglementation Minière et des pratiques couramment admises ;
- contrôler périodiquement, pendant toute la durée des Opérations Minières, la qualité des eaux, des sols et de l'air dans le Périmètre et son environnement proche ;
- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à garantir la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion ;
- contrôler tout rejet de solutions pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces ;
- gérer les nappes d'eau pour éviter leur pollution en dehors du Périmètre et pendant et au-delà de la période des Opérations Minières ;
- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les Opérations Minières dans les zones dédiées, proposées par la Société et agréées par l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel ;

- réhabiliter les sites si possible au fur et à mesure et à la fin des Opérations Minières. Cette réhabilitation s'entend de la mise en sécurité des zones perturbées par les Opérations Minières et leur aménagement topographique adapté aux conditions climatiques locales pour limiter au mieux l'effet des dégradations naturelles possibles ;
- mettre en place un système de surveillance permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures dans le respect de la législation environnementale en vigueur concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers ;
- respecter une période probatoire de surveillance de cinq (5) ans après la fin des Opérations Minières. Toutefois, l'institution responsable peut décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société et la Société d'Exploitation de la réglementation engage celles-ci.

## **ARTICLE 28 - TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES**

- 28.1** Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société ou de la Société d'Exploitation, selon les cas, à l'institution compétente de l'État.
- 28.2** Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquentement l'objet de telles fouilles, la Société ou la Société d'Exploitation s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas leur nuire.

## **ARTICLE 29 - CESSION, NOUVELLES PARTIES**

**29.1** La Société ou la Société d'Exploitation peut, avec l'approbation préalable écrite du Ministre, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention ainsi que ses Titres Miniers de recherche et d'exploitation, sous réserve des dispositions de la Réglementation Minière. Cette cession peut se faire :

- Directement par acquisition par le tiers des droits et obligations liés aux titres miniers,
- D'une participation dans la société,
- Ou dans une de ses filiales dont l'activité principale est en majorité ou exclusivement liée à la société.

Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis. Dans ce cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention ainsi que ceux découlant des Titres Miniers de recherche et d'exploitation. Lors d'une cession par la Société ou la Société



d'Exploitation de tous les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention et/ou des Titres Miniers de recherche et/ou d'exploitation, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

**29.2** En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la société s'engage à verser à l'État dix pour cent (10%) du produit de la transaction. Aucun versement n'est appliqué sur la partie du montant de la transaction qui sera engagée comme dépenses de recherche sur le Titre Minier de recherche correspondant.

**29.3** L'approbation préalable écrite du Ministre doit être obtenue pour qu'un actionnaire de la Société d'Exploitation puisse vendre, céder ou transférer à un Tiers toute ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation. Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis.

L'approbation, une fois obtenue, le produit de la transaction est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction et conformément à la législation fiscale en vigueur.

**29.4** L'État a le droit et la priorité sur tout autre acquéreur éventuel d'acquérir des actions de la Société d'Exploitation dont un actionnaire veut se départir aux mêmes prix, termes et conditions. Ce droit de préemption doit être exercé par l'État et la transaction conclue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis écrit de la Société d'Exploitation selon lequel l'un de ses actionnaires souhaite se départir de ses actions.

Si, dans ce délai de soixante (60) jours, aucune réponse n'a été donnée par l'État, le droit de préemption de l'État deviendra caduc pour la transaction en question.

**29.5** La Société ou la Société d'Exploitation jouit du même droit de préemption que celui dont dispose l'État à l'article 29.3 ci-dessus, pour l'achat des parts au cas où l'État déciderait de vendre tout ou partie de ses actions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les actions ou parts de l'État peuvent être cédées ou transférées, sans restriction, prioritairement à des sociétés nigériennes dans lesquelles l'État détient un intérêt, ou à des citoyens ou sociétés constituées en vertu des lois du Niger et contrôlées par des citoyens du Niger.

## **ARTICLE 30 - MODIFICATION**

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'une des Parties doit faire l'objet d'une réponse écrite ou d'une négociation. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause fait l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et annexé à la Convention.

## **ARTICLE 31 - NON RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS**

### **31.1 NON RENONCIATION**

Sauf renonciation expresse ou implicite par les Parties dans les cas spécifiés ci-dessus, le fait par l'État ou la Société ou la Société d'Exploitation de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

### **31.2 NULLITE PARTIELLE**

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention n'entraîne pas la nullité des autres dispositions de cette dernière, à moins que la ou les dispositions concernées par la nullité n'aient été déterminantes pour les Parties lors de la conclusion du présent contrat.

Les parties, le cas échéant, conformément à l'article 30 ci dessus, substituent aux clauses nulles de nouvelles dispositions conformes au droit applicable et le plus proche de leur volonté originelle.

### **31.3 RESPONSABILITÉS**

La Société, la Société d'Exploitation, leurs Sous-traitants et Fournisseurs sont tenus de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

## **ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE**

**32.1.** Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve :

- que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté;
- qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion ; et,
- qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou, à tout le moins, ses effets.

**32.2.** Seront notamment considérés comme un empêchement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 32.1 ci-dessus, les événements suivants :

- a) la guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;

- b) les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- c) les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- d) les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;
- e) les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une Partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la Convention.

La force majeure n'inclut pas l'absence des autorisations, licences, permis ou avais nécessaires à l'exécution du contrat et émanant d'une autorité publique du pays de la partie demandant à être libérée de sa responsabilité pour inexécution.

- 32.3.** Une Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre Partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégageant de la responsabilité cessera.
- 32.4.** Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.
- 32.5.** Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la Partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.
- 32.6.** L'empêchement suspend le délai d'exécution des obligations à la Convention empêchées par le cas de force majeure, pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre Partie de résilier ou d'annuler la Convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la Partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre Partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.
- 32.7.** Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier la Convention après notification dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessous.
- 32.8.** Chaque Partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la Convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque Partie est redevable envers l'autre de

tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le cas échéant, le paiement du solde final se fera sans délai.

### **ARTICLE 33 - COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS**

**33.1** La Société et la Société d'Exploitation s'engagent pour la durée de la Convention:

- i. à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur ;
- ii. à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Niger.

**33.2** La Société d'Exploitation fait vérifier annuellement et à ses frais ses états financiers par une firme comptable reconnue et autorisée à exercer au Niger. Elle fait parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministre qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société d'Exploitation, soit par la Cour des Comptes, soit par un inspecteur des finances, soit par une firme privée.

**33.3** La Société ou la Société d'Exploitation fournit, à ses frais, au Ministre, les rapports prescrits par la Réglementation Minière. Le Ministre se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation de tout rapport. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.

**33.4** Seuls les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations de la Société, ou de la Société d'Exploitation, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières.

**33.5** L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner les Opérations Minières, les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la Convention.

**33.6** Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition, en dehors du pays et le Ministre peut faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

**33.7** Toutes les informations portées à la connaissance de l'État en application de la Convention sont traitées conformément à la Réglementation Minière.

### **ARTICLE 34 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS**

En cas de manquement aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société ou à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes

législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.

#### **ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS**

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- a) Toutes notifications à l'État sont valablement faites à l'adresse ci-dessous :

**MINISTÈRE CHARGE DES MINES**

**Boîte postale 11700, Niamey, Niger**

**Tel. : (227) 20 73 28 99;**

**Fax : (227) 20 73 18 10.**

- b) Toutes notifications à la Société sont faites à l'adresse ci-dessous :

**SOPAMIN SA**

Société de Patrimoine des Mines du Niger

Société Anonyme d'Etat au capital de 1 000 000 000 de FCFA

RCCM-NI-NIA-2007-B-1694

NIF : 12441/R

Siège social, Niamey, Quartier Kouara Kano, Tel/fax : +22720735154/20732803

BP : 11500

Tout changement d'adresse est notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

## **ARTICLE 36 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE**

- 36.1** La Convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention sont rédigés en langue française.
- 36.2** Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.
- 36.3** Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Niamey, le .....

En trois (3) exemplaires originaux.

**POUR L'ÉTAT**

**Le Ministre chargé des Mines**

**OMAR HAMIDOU TCHIANA**

**POUR LA SOCIÉTÉ**

**Son représentant dûment habilité**

**ZADA MAHAMADOU**

**ANNEXE 1**

**POUVOIR DONNE PAR LA SOCIETE AUX SIGNATAIRES DE LA  
CONVENTION**



## **SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER**

Société Anonyme d'Etat au capital de 1.000.000.000 de F CFA

RCCM-NI-NIA-2007-B-1694

NIF : 12441/R

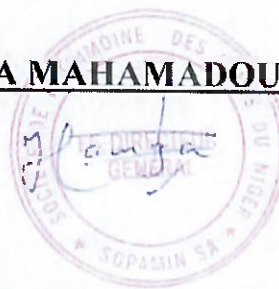
Niamey, le

25 JUN 2014

### **ENGAGEMENT**

Je soussigné M. ZADA Mahamadou, Directeur Général de la SOPAMIN-SA m'engage par la présente à présenter au Directeur des Mines dans le mois suivant l'octroi du permis, le programme détaillé de travail pour le reste de l'année en cours et avant le 31 Décembre de chaque année, les rapports trimestriels, les rapports annuels et le rapport général des travaux de recherches effectués sur le périmètre ainsi que les rapports financiers des dépenses engagées.

**ZADA MAHAMADOU**







## **SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER**

Société Anonyme d'Etat au capital de 1.000.000.000 de F CFA

RCCM-NI-NIA-2007-B-1694

NIF : 12441/R

---

*Niamey, le*

### **Pouvoirs donnés par la Société signataire de la Convention**

(Demande de permis de recherche d'or dans le Djado)

Résolu que la Société passe la Convention proposée entre l'Etat du Niger et la Société dont le projet joint à la présente est approuvée ;

Résolu que M. Mahamadou ZADA Directeur Général soit et est expressément autorisé à signer ladite convention pour et au nom de la Société avec les modifications et amendements qu'il peut juger bon d'y apporter ainsi qu'à faire et accomplir les actes ou objets, utiles ou nécessaires pour donner suite à ce qui précède.

En foi de quoi le cachet de la Société de Patrimoine des Mines du Niger SOPAMIN SA ci-dessous apposé, à ce jour 24 juin 2014, pour servir et valoir ce que de droit.

**Le Président du Conseil d'Administration**

**SOUMANA KANGUEYE**

---

*Siège social Niamey Quartier Koira Kano, Boulevard des Ambassades, République du Niger*

*BP.11500, Tel. /Fax : +227 20 73 51 54/20 73 28 03*

*Compte SONIBANK N°025111101021-86*

## ANNEXE II

### TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL

Nature du bien à amortir	Taux d'amortissement annuel
Dépenses de recherches, frais d'études et essais	20%
Dépenses de recherche complémentaire ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essai de pompage, prospection par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percutants, descenderie, montages, albraques, y compris les travaux d'aérage et réfrigération liés)	20%
Dépenses en travaux préparatoire à l'exploitation (découverte initiale, aménagement d'exploitation à ciel ouvert, puits, descenderies, travers-bancs, recoupes, montages, albraques, ouvrages d'aérage, recettes et silos de fond, y compris les matériels et équipements des points de chargement, des recettes et de la descenderie) Frais de fonctionnement de la Société d'Exploitation y compris les dépenses de	20%
Formation professionnelle pendant la période d'installation et de préparation. Frais financiers pendant la période d'installation et de préparation	20%
Constructions légères, cases et tous bâtiments de chantier démontables et transportables	20%
Bâtiments légers avec sol bétonné	5%
Bâtiments et immeubles constructions en dur	
- à usage industriel	5%
- habitation, bureaux	2%
Voirie et adduction d'eau	5%
Génie civil (terrassment, fondations, etc)	
. à usage industriel	5%
. habitation, bureaux	2%

Aménagement intérieur des ateliers	10%
Mobilier de bureaux et d'habitation	10%
Téléphone	10%
Compresseurs fixes	10%
Machines outils	10%
Moteurs, pompes de moins de 5 CV	20%
Moteurs, pompes de plus de 5 CV	15%
Ponts roulants, portiques, grues	10%
Palans et treuils motorisés jusqu'à 2 T	10%
Matériels de manutention à main: palans, treuils	20%
Petit outillage	20%
Appareils de mesures et de régulation	20%
matériel fixe de laboratoire	10%
Matériel mobile de laboratoire	20%
Groupes électrogènes fixes	10%
Groupes électrogènes mobiles	20%
Matériel de distribution H.T	
. transformateurs	5%
. appareils de coupure et de protection	5%
. lignes de transport	5%
Postes de transformation ou de distribution en cellule	
. type intérieur	5%
. type extérieur fixe	5%
. type mobile jour	20%

. type mobile fond	20%
Matériel de distribution H.T	
. matériel fixe de surface	10%
. matériel fixe de fond	10%
. matériel mobile de jour	20%
. matériel mobile de fond	20%
Câbles électriques rigides	
. câbles fixes au jour	10%
. câbles fixes au fond	10%
Lampes de chapeau et lampes portatives	20%
Bancs de charge	10%
Appareils d'éclairage jour et fond	20%
Installations mobiles ou semi fixes de préparation physique et manutention du minerai	20%
Matériels et équipements de l'usine de traitement du minerai	10%
Machine frigorifique mobile pour le fond	20%
Échangeur mobile pour le fond	20%
Installation frigorifique fixe	10%
Matériels et équipements de génie civil, chargement, transport, manutention	33,33%

Au cas où la durée de vie de la Mine serait inférieure à la durée des amortissements prévue ci-dessus, ces taux d'amortissements seront ajustés à la durée de vie de la Mine telle que déterminée par l'Étude de Faisabilité.

### ANNEXE III

**LISTE DES MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES ET EQUIPEMENTS DESTINES DIRECTEMENT AUX OPERATIONS MINIERES ET QUI SONT EXONERES DE TOUS DROITS, REDEVANCES ET TAXES A L'EXCEPTION DE LA REDEVANCE STATISTIQUE.**

- **CHAP 25:** sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments.
- 25-01, 25-03 à 25-08, 25-10 à 25-13, 25-16 , 25-17, 25-20, 25-21 à 25-30.
- **CHAP 27:** combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses; cires minérales.

Ensemble du chapitre sauf:

- 27-10-00-32 et 33 = Essence
- 27-10-00-42 = Pétrole lampant
- 27-10-00-51 = Gas-oil
- 27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- 27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- 27-10-00-63 = Graisses
- 27-10-00-69 = Autres huiles
- 27-11-13-00 = Gaz butane
- 27-16-00-00 = Energie électrique

NB : Toutefois, seront admis en exonération les produits suivants qui bénéficieront de l'exonération sous les conditions ci-après:

-27-10-00-42 Kérosène destiné à des traitements chimiques.

-27-10-00-51 Gas-oil

Distinguer le gas-oil industriel utilisé dans les installations fixes ou pour les véhicules et engins utilisés uniquement pour les besoins directs de l'exploitation minière, du gas-oil routier. A cet effet, il sera fait obligatoirement usage du gas-oil coloré.

-27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes

-27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques

-27-10-00-63 = Graisses

-27-10-00-69 = Autres huiles

Pour ces quatre (4) positions, l'exonération aura cours, mais à condition que ces huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles soient destinés aux installations fixes et aux engins non affectés au transport des personnes.

- **CHAP 28:** Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 29:** produits chimiques organiques.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 31:** Engrais

- 31-02-21-00 = Sulfate d'ammonium

- 31-02-30-00 = Nitrate d'ammonium, même solution aqueuse.

- **CHAP 32:** Extraits tannants ou finctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.

Ensemble du chapitre si usage industriel.

- **CHAP 34:** Savons, agents de surface organique, préparations pour lessives, préparations pour lubrifiants, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire", et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

- 34-02, 34-03

- **CHAP 35:** Matière albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculles modifiés, colles, enzymes.

- 35-05, 35-06

- **CHAP 36:** Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques matières inflammables.

- 36-02, 36-03

- **CHAP 37:** Produit photographiques ou cinématographiques

- 37-01 à 37-05, 37-07 exonéré si (\*)

- **CHAP 38:** Produits divers des industries chimiques.

Ensemble du chapitre sauf:

- 38-11

- **CHAP 39:** Matières plastiques et ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre: mais les articles reconnus pour être destinés à des usages domestiques ne seront pas exonérés.

- **CHAP 40:** Caoutchouc et ouvrages en Caoutchouc

Ensemble du chapitre sauf:

-40-11 et 40 -13 exonéré si destiné aux véhicules qui bénéficient de l'exonération.

-40-14

- **CHAP 42:** Ouvrages de cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux.

- 42-03, 42,04

- **CHAP 44:** Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

Ensemble du chapitre sauf:

- 44-01, 44-20

- 44-21 pour cette position, on admettra en exonération les articles à usages techniques.

- **CHAP 45:** Liège et ouvrages en liège.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 48:** Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose en papier ou en carton.

Ensemble du chapitre si usage technique.

- **CHAP 49:** Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

- 49-05

- **CHAP 59:** Tissus imprégnés, enduits recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.

- 59-01 à 59-03 exonéré si usage technique

- 59-09
- 59-10 exonéré si usage industriel
- 59-11
- **CHAP 62:** Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en boutonnerie.
- 62-03 combinaison de travail pour usage industriel.
- **CHAP 64:** Chaussures, guêtres et articles analogues parties de ces objets.
- 64-01 Bottes en caoutchouc pour usage industriel
- 64-02 chaussures de sécurité pour usage industriel
- 64-03 chaussures de sécurité pour usage industriel
- 64-06 jambières, guêtres pour usage industriel
- **CHAP 65:** Coiffures et parties de coiffures.
- 65-06-10-00 casques de sécurité.
- **CHAP 68:** Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou en matières analogues.

Ensemble du chapitre sauf:

- 68-01 à 68-03, 60-09, 68-15.

- **CHAP 69:** Produits céramiques.

Ensemble du chapitre sauf:

- 69-08, 69-10 à 69.14.

- **CHAP 70:** Verres et ouvrages en verres.

Ensemble du chapitre.

- 70-01,70-02, 70-09, 70-11 à 70-13 , 70-15, 70-18 et 70-20

- **CHAP 72:** Fer, fonte , acier.

Ensemble du chapitre, si destiné à un usage industriel.

- **CHAP 73:** Ouvrages en fonte, fer ou acier.

Ensemble du chapitre sauf:



- 73-16, 73-19, 73-21, 73-23

- 73-40 exonéré si usage technique

- **CHAP 74:** Cuivre et ouvrage en cuivre.

Ensemble du chapitre sauf:

- 74-13, 74-17, 74-18

-74-19 exonéré si usage technique.

- **CHAP 76:** Aluminium et ouvrage en aluminium.

Ensemble du chapitre sauf:

- 76-15

- 76-16 exonéré si usage technique.

- **CHAP 78:** Plomb et ouvrages en plomb.

Ensemble du chapitre sauf:

- 78-01

- 78-06 exonéré si usage technique.

- **CHAP 79:** Zinc et ouvrage en zinc.

Ensemble du chapitre sauf:

- 79-06 exonéré si usage technique.

- **CHAP 81:** Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre. si usage technique.

- **CHAP 82:** Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles en métaux communs

Ensemble du chapitre sauf:

- 82-10, 82-12 à 82-15

- **CHAP 83:** Ouvrages divers en métaux communs.

Ensemble du chapitre sauf:

- 83-01 , 83-02 exonéré si usage industriel

- 83-04 ,83-05 fournitures de bureaux exonéré si l'article est destiné à un usage technique
- 83-06, 83-08 exonéré si usage industriel
- 83-10, 83,11 exonéré si usage industriel
- **CHAP 84:** Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 84-14-51, 84-15, 84-18 exonéré si usage industriel
- 84-20
- 84-21-12, 84-21-22, 84-21-91, 84-22-40, 84-23 exonéré si usage industriel
  - 84-21-81-10
  - 84-24-81-20 exonéré si usage industriel
- 84-32 à 84-42
- 84-43 exonéré si usage industriel
- 84-44 à 84-55
- 84-69 à 84-71 exonéré si usage industriel
- 84-74 à 84-75

**NB:**

1°) Pour la position 84-09, seront exonérées les parties et les pièces détachées des engins et des véhicules visés au chapitre 87.

2°) Les pièces détachées de moteur des engins repris aux 84-28, 84-29 et 84-30 ainsi que les parties et pièces détachées de moteur des engins et des véhicules visés au chapitre 87 seront exonérés (véhicules à usages spéciaux, compresseurs, grues, bétonnières et auto-bétonnières, groupes électrogènes, etc...).

- **CHAP 85:** Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction d'images et de son en télévision et parties et accessoires de ces appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 85-06
- 85-09 exonéré si usage industriel

- 85-10
- 85-16 chauffe-eau exonéré si usage industriel
- 85-17 exonéré si usage industriel
- 85-18 exonéré si usage industriel
- 85-19 poste radio, combinés et leurs pièces détachées.
- 85-20
- 85-21 exonéré si usage industriel
- 85-23
- 85-24 exonéré si usage industriel
- 85-25 exonéré si usage industriel

**NB:** Les articles repris au 85-19 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel. Cependant, les appareils émetteurs (récepteurs, les antennes et les parties - pièces détachées énoncés respectivement sous les numéros 85-27, 85-28, et 85-29 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel.

- **CHAP 86:** Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

Ensemble du chapitre sauf:

- 86-01 exonéré si usage industriel;
- 86-03 exonéré si usage industriel;
- 86-05

- **CHAP 87:** Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

Ensemble du chapitre sauf:

- 87-02 véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.
- 87-03 voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, exonéré si (\*)
- 87-04 véhicules automobiles pour le transport de marchandises, exonéré si (\*)
- 87-08 parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87-01 à 87-05.

- 87-10
- 87-11 exonéré si destiné aux besoins directs de la recherche minière;
- 87-12, 87-13
- 87-14 exonéré si destiné aux véhicules destinés du (\*)
- 87-15
- 87-16-20-00 exonéré si (\*)
- 87-16-39-10, 87-16-80-10
- **CHAP 90:** Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils.
- 90-04 sauf 90.04.90.10 (lunettes correctrices)
- 90-06 exonéré si (\*)
- 90-11, 90-12, 90-14 à 90-17
- 90-20 exonéré si (\*)
- 90-22, 90-24 à 90-33
- **CHAP 91:** Horlogerie
- 91-06, 91-07, 91-14-90-00 exonéré si (\*)
- **CHAP 94:** Meubles, mobiliers médico-chirurgicaux, articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses et articles similaires; constructions.
- 94-03, 94.05, 94-06 exonéré si (\*)
- **CHAP 96:** Ouvrages divers.
- 96-04 tamis et cribles à mains.
- 93-08 marqueurs
- 96-11 si usage technique (appareils pour étiquetages)
- 96-12 si usage technique (pour appareils)

La liste ci-dessus a un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simples échanges de lettres sur approbation du Directeur des Mines.

**NB** : Exonéré si (\*) signifie : exonéré si l'article est destiné à un usage technique.

#### ANNEXE IV

#### DELIMITATION DU PERIMETRE DU PERMIS DE RECHERCHES « DISSILAK 19 »

Le périmètre de « **DISSILAK 19** » se trouve dans la Région d'**Agadez** Département de **Bilma** Les arêtes du périmètre tel que représenté sur la carte topographique à l'échelle 1/200 000 (annexe V) ont pour coordonnées :

Points Longitude Latitude

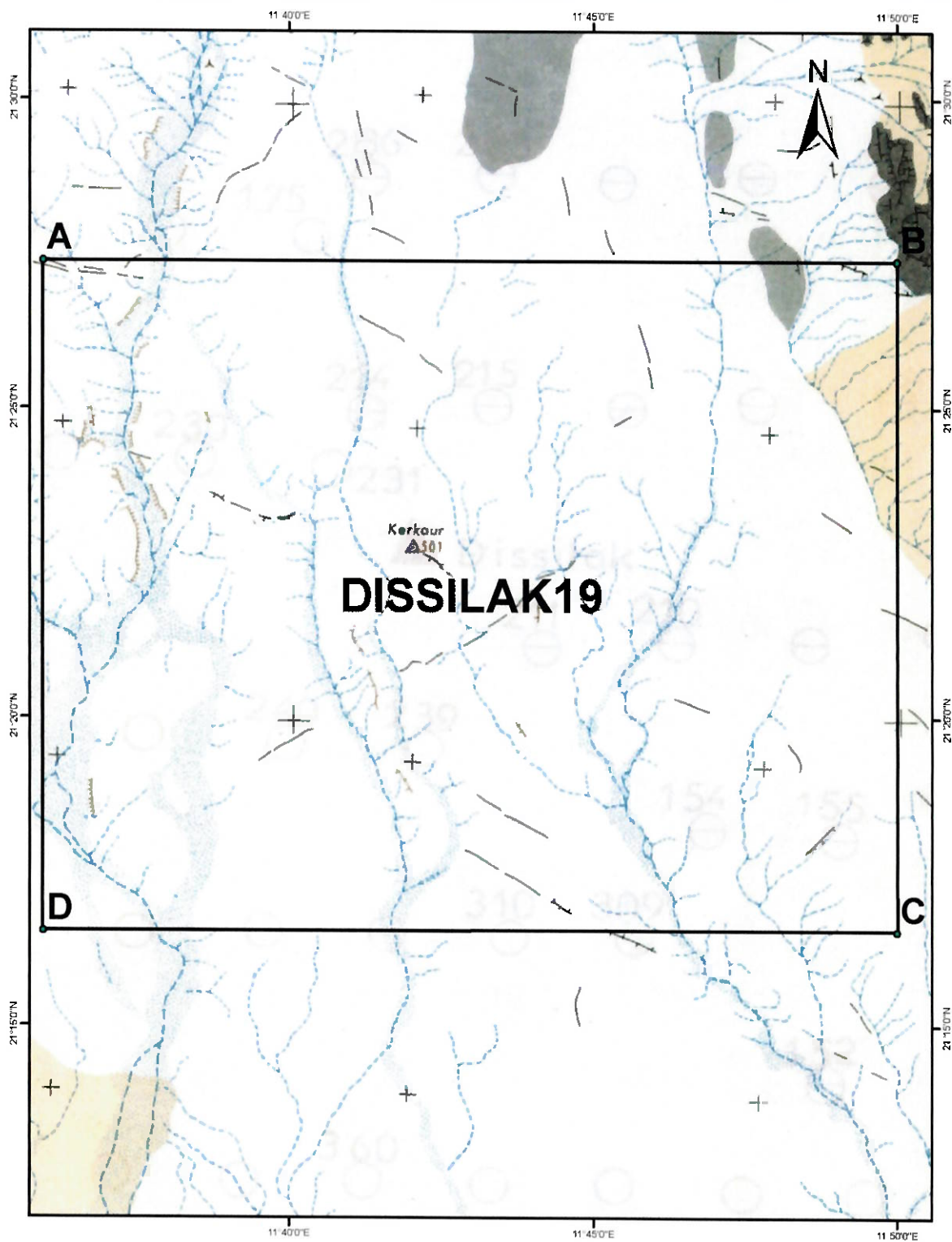
Points	Long	Lat
A	11° 36' 00"	21° 27' 23"
B	11° 50' 00"	21° 27' 23"
C	11° 50' 00"	21° 16' 31"
D	11° 36' 00"	21° 16' 31"

Le permis ainsi défini couvre une superficie d'environ... : **486,6** km<sup>2</sup>.

ANNEXE V

CARTE GEOGRAPHIQUE

**SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PERMIS DISSILAK19**  
(Extrait du fond topographique de Dissilak au 1/200.000)



## ANNEXE VI

### PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DU PERMIS

#### “DISSILAK 19”

#### OBJECTIFS ET TRAVAUX ANTERIEURES

L'objectif principal est de définir le potentiel minier du permis DISSILAK 19, notamment découvrir et mettre en exploitation un ou plusieurs gisements aurifères économiquement exploitables.

La région est géologiquement peu connue. Les quelques observations géologiques faites à l'Ouest du Bousselak et du Dissilak ont montré des schistes et micaschistes verdâtres ou bariolés, des phyllades, des grès fins et des quartzites.

L'ensemble est intensément tectonisé en plis serrés généralement de direction Nord-Sud et est fréquemment recoupé par d'épais «filons failles» verticaux de quartz. Une mission récemment organisée par la SOPAMIN SA dans cette zone a permis de faire des observations sommaires qui semblent privilégier les filons de quartz comme source de cette minéralisation. Bien qu'on ne peut pas dans l'immédiat, associer ces minéralisations à celles de la « série Tiririne », il est fort probable que le même phénomène minéralisateur soit intervenu.

Ainsi le programme des travaux de recherche comprendra après un travail de compilation et de synthèse :

- un levé géologique pour mieux comprendre l'environnement de la minéralisation,
- L'échantillonnage des champs filoniens de quartz,
- la géochimie stream sediments ou sol en fonction du contexte,
- levé géophysique au sol.

Des travaux antérieurs ont été réalisés dans le domaine pétrolier et minier :

Pan Ocean pour la recherche de l'uranium,  
La société des mines du Djado (SMD) pour la recherche de l'uranium,  
ESSO pour la recherche des hydrocarbures,

#### PROGRAMME DES TRAVAUX

##### Travaux de la première année :

Compilation et synthèse des travaux antérieurs

Bornage du périmètre

Levés géophysiques au sol : 1500 km lever x \$20

Cartographie géologique et structurale 1/25 000

Levés géochimiques 200 x 400m

Analyse chimique 1000 x \$8

Rapports

**Travaux de la deuxième année :**

Cartographie géologique et structurale 1/10 000

Levés géophysiques au sol : 1500 km lever x \$20

Sondages destructifs 2400m

Sondages carottés sélectifs 600m

Analyse chimique 10 000 x \$8

Rapports

**Travaux de la troisième année :**

Sondages destructifs de 2800m

Sondage carottés de 1000 m

Cartographie géologique et structurale 1/5 000

Analyse chimique 5000 échantillons en fusion plombreuse

Estimation des réserves

Rapports



## **BUDGET**

### **1<sup>ère</sup> ANNEE**

<b>Désignation</b>	<b>Montant \$ US</b>
Compilation et synthèse des travaux antérieurs	5 000
Bornage	10 000
Contribution formation agents MM/DI	10 000
Consultants	20 000
Indemnités et Salaire personnel local	64 050
Levés géophysiques au sol : 1500 km lever x \$20	30 000
Cartographie géologique et structurale 1/25 000	16 000
Levés géochimiques 200 x 400m	25 000
Analyses chimiques : 1000 x \$8	40 000
Fonctionnement Bureaux	15 000
Camps de terrain	30 000
Achats véhicules (2 tout terrain et citerne d'eau )	100 000
Achat et location équipement	30 000
Carburants et consommables	60 000
Communications et localisations	20 000
Sécurité	50 000
Divers	53 505
<b>Total</b>	<b>578 555 dollars US</b>

**2<sup>ème</sup> ANNEE**

<b>Désignation</b>	<b>Montant \$ US</b>
Contribution formation agents MM/DI	10 000
Consultants	30 000
Indemnités et Salaire personnel local	81 000
Cartographie géologique et structurale 1/10 000	40 000
Levés géophysiques au sol : 1500 km lever x \$20	55 000
Sondages destructifs : 2400 m x \$50	120 000
Sondages carottés sélectifs : 600 m X 200 \$	120 000
Analyses chimiques : 10 000 x \$8	80 000
Achats véhicules (2 tout terrain)	100 000
Entretien véhicule	30 000
Achat et location équipement	30 000
Fonctionnement Bureaux	15 000
Camps de terrain	15 000
Communications et localisations	20 000
Carburants et consommables	60 000
Sécurité	50 000
Divers	85 600
<b>Total</b>	<b>941 600 dollars US</b>

**3<sup>ème</sup> ANNEE**

<b>Désignation</b>	<b>Montant \$ US</b>
Contribution formation agents MM/DI	10 000
Consultants	30 000
Salaire personnel local	50 000
Sondages destructifs : 2800 m x \$50	140 000
Sondages carottés : 1000 m x \$80	80 000
Cartographie géologique et structurale 1/5 000	40 000
Analyses chimiques : 5000 x \$8	40 000
Evaluation des réserves	148 700
Entretien véhicule	30 000
Achat et location équipement	20 000
Fonctionnement Bureaux	20 000
Camps de terrain	20 000
Carburants et consommables	60 000
Communications et localisations	10 000
Sécurité	50 000
Divers	74 870
<b>Total</b>	<b>823 570 dollars US</b>
<b>TOTAL GENERAL sur trois ans</b>	<b>2 343 725 dollars US</b>

Arrêté le présent budget à la somme de Deux millions trois cent quarante trois mille sept cent vingt cinq (2 343 725 \$ US) dollars US



## **SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER**

Société Anonyme d'Etat au capital de 1.000.000.000 de F CFA

RCCM-NI-NIA-2007-B-1694

NIF : 12441/R

Niamey, le 25 JUIN 2014

### **Capacités techniques et financières de SOPAMIN-SA dans le cadre de la réalisation du projet de recherche d'or du Djado.**

Je soussigné ZADA MAHAMADOU Directeur Général de la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN-SA), déclare que la SOPAMIN-SA est une entreprise financièrement saine (voir bilan 2013 en annexe) et dispose d'une capacité de mobilisation de fonds auprès des institutions bancaires du Niger afin de financer le projet de recherche de minerais d'or dans le Djado.

En outre, la SOPAMIN dispose d'une équipe d'ingénieurs compétents et a mis en œuvre une convention de partenariat avec le Centre de Recherche Géologique et Minière du Niger (CRGM) qui est la référence nationale dans le domaine de la prospection et du développement des ressources.

D'autre part, il existe une expertise nationale indépendante à travers des cabinets d'experts dans le domaine et qui pourront contribuer à la mise en œuvre de ce projet.

**ZADA MAHAMADOU**



*Siège social Niamey Quartier Kourou Kano, Boulevard des Ambassades, République du Niger*

*BP.11500, Tel./Fax : +227 20 73 51 54/20 73 28 03*

*Compte SONIBANK N°025111101021-86*



## **SOCIÉTÉ DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER**

Société Anonyme d'Etat au capital de 1.000.000.000 de F CFA

RCCM-NI-NIA-2007-B-1694

NIF : 12441/R

Niamey, le 25 JUI 2014

### **Liste des personnes ayant une responsabilité dans la gestion de SOPAMIN-SA**

Je soussigné, Monsieur ZADA Mahamadou, Directeur Général de la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN-SA), atteste que les Sieurs dont les noms suivent détiennent une responsabilité dans la gestion de notre Société :

- ABDOUL-RAHIMOUNE Massaoudou, Contrôleur Général ;
- ABDOU MOUMOUNI Abdourazakou, Directeur de l'Evaluation et du Contrôleur des Sociétés Minières ;
- HAMADOU MOUSSA-GROS Ibrahim, Chef du Service Commercial.

En foi de quoi, je délivre le présent document pour servir et valoir ce que de droit.

**Le Directeur Général**

**ZADA MAHAMADOU**



*Siège social Niamey Quartier Koira Kano, Boulevard des Ambassades, République du Niger*

*BP. 11500, Tel. /Fax : +227 20 73 51 54/20 73 28 03*

*Compte SONIBANK N°025111101021-86*

**SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER S.A.**  
**(SOPAMIN S.A.)**

**AU CAPITAL DE 1.000.000.000 FCFA**

**STATUTS**

L'AN DEUX MIL SEPT  
ET LE VINGT AOUT



**Maître MAYAKI Oumarou**, notaire à Niamey (NIGER), 317, rue du Terminus, Boîte Postale 13.453, soussigné a reçu le présent acte authentique à la requête de :

**1° L'Etat de la République du NIGER,**

Représenté par le Ministre des Mines et de l'Energie, **Monsieur Mohamed ABDOULAH** :

**2° La « Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren »** en abrégé « **SONICHAR** » Société Anonyme, au capital de dix neuf milliards sept cent trente millions (19.730.000.000).Fcfa, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2005-B-0687 en date du 08/06/2005, sise à Tcirozerine/Agadez (R.NIGER) ;

Représentée aux présentes par son Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs à lui attribués ;

**3° La « Société Nigérienne de Charbon d'Azawak »** en abrégé « **SNCA** » Société Anonyme, au capital de trois cent vingt cinq millions (325.000.000) Fcfa, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2006-B-0912 en date du 03/07/2006, sise à Niamey/NIGER, quartier Niamey Bas, Avenue François MITTERAND, NB 6 CN2 ;

Représentée aux présentes par son Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs à lui attribués ;

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

**TITRE PREMIER**

**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1 : FORME**

La société holding de "Patrimoine des mines de l'Etat" est une Société anonyme d'Etat ou à capital public, régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE et les lois et règlements non contraires en vigueur au NIGER à savoir l'ordonnance n°86-001 du 10 Janvier 1986 portant régime général des Etablissements publics, Sociétés d'Etat, et Sociétés d'économie mixte, l'ordonnance n°86-002 du 10 Janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'économie mixte et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs en ce qu'ils n'ont rien de contraire à l'Acte ci-dessus cité, ainsi que par les présents statuts.

Cette société sera gérée par un conseil d'administration et ne fera pas appel publique à l'épargne au sens de l'article 823 de l'Acte Uniforme précité.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La société a pour dénomination « SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER » par abréviation « SOPAMIN S.A. ».



La dénomination sociale, précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société Anonyme d'Etat » doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

La société a pour objet social à Niamey et sur toute l'étendue du territoire de la République du NIGER :

- Gérer les participations de la République du NIGER dans les sociétés exploitant des substances minières ou de carrière sur le territoire de la République du NIGER ;
- Mener, pour le compte de la République du NIGER, toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ;
- Prendre des participations dans toutes sociétés créées ou à créer au NIGER ou à l'étranger et dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ;
- Commercialiser les substances minière et de carrière ;
- Mener toutes études et tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à l'activité sociale ;
- Exercer par elle-même ou par l'intermédiaire d'experts désignés, le contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation ;

Et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Niamey, immeuble ex-ONAREM.

Il peut être transféré dans les limites du territoire du Niger, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Des Agences et Bureaux administratifs pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera utile.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales.

### **ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## **TITRE DEUXIEME**

### **CAPITAL SOCIAL – APPORT – ACTIONS**

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de un milliard (1.000.000.000) FCFA, divisé en cent mille (100.000) actions de dix mille (10.000) FCFA chacune, toutes de même catégorie.



Ces actions de valeur nominale, entièrement souscrites et attribuées aux actionnaires en représentation de leurs apports respectifs, se répartissent comme suit :

- *Etat du NIGER quatre vingt dix huit mille actions de dix mille Fcfa ;*

Ci.....98.000 actions

- *SONICHAR, mille actions de dix mille Fcfa ;*

Ci.....1.000 actions

- *SNCA, mille actions de dix mille Fcfa ;*

Ci.....1.000 actions

**TOTAL : égal au nombre d'actions composant le capital social.....100.000 actions**

### **ARTICLE 8 : APPORTS**

Les apports effectués à la société consistent uniquement en des apports en numéraire correspondant au montant nominal de **cent mille actions (100.000) actions de dix mille (10.000) Fcfa** chacune, composant l'apport en numéraire opéré.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement et intégralement souscrites et libérées à hauteur de la moitié (1/2) du capital social, tel qu'il ressort de la liste de souscription et de libération des actions, demeurée ci-annexée après mention.

Il est fait à la société présentement constituée, les apports suivants :

#### **8.1 : APPORTS EN NUMERAIRE**

<b>Apporteurs</b>	<b>Montant apport en FCFA</b>
<b>ETAT DU NIGER</b>	<b>490.000.000</b>
<b>SNCA</b>	<b>5.000.000</b>
<b>SONICHAR</b>	<b>5.000.000</b>
<b>Total des apports</b>	<b>500.000.000</b>

#### **8.2 : REMUNERATION DES APPORTS**

Ces apports en numéraire sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à chacun des actionnaire du nombre des actions souscrites au nominal de dix mille (10.000) Fcfa chacune, libérées à hauteur de la moitié (1/2) ainsi qu'il est justifié avec indication pour chacun d'eux de la somme versée, par la déclaration notariée de souscription et de versements.





## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du G.I.E. de l'OHADA.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Sous réserve des stipulations de l'article premier, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

Mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès de ceux-ci. Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfiques ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme l'OHADA.

## **ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions de numéraire autres que celles émises à la suite d'une augmentation de capital, sont libérées en totalité, lors de leur souscription.

De la même manière, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

## **ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.



Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche revêtus de la signature, d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du président du conseil d'administration et d'un administrateur. Le registre de transferts est tenu et mis à jour par le président du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative.

Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire.

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire : si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions sont librement cessibles à des tiers, sous réserve des dispositions de l'article 7 des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### **TITRE TROISIEME**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE – ASSEMBLEES GENERALES**

##### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par l'Acte Uniforme précité.

Chaque actionnaire, autre que l'Etat nomme un seul administrateur. Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés par arrêté du Ministre en charge du secteur.

Le conseil d'administration est composé de onze (11) membres :

- Deux (2) représentants du Cabinet du Président de la République ;
- Un (1) représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Trois (3) représentants du Ministère chargé des Mines ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- Un représentant de la SONICHAR ;
- Un représentant de la SNCA.



Les premiers administrateurs sont désignés par l'assemblée générale constitutive. Ils sont désignés pour une durée de 2 ans en cas de nomination dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos de l'année 2008.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

La durée des fonctions en cours de vie sociale est de trois années.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment dans les conditions prévues pour leur nomination, sauf en cas de démission de révocation ou de décès les fonctions de l'administration se terminent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'Etat doit, lors de la nomination des administrateurs, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, ses représentants permanents qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le mandat des représentants permanents leur est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si l'Etat ou les autres personnes morales de droit public actionnaires, révoquent le mandat de leurs représentants permanents, ils sont tenus de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de leurs nouveaux représentants permanents. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

L'Etat ou les autres personnes morales de droit public actionnaires doivent nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, ou lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration prises durant ce délai demeurent valables.

La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du conseil d'administration tenue à cet effet.

Les administrateurs représentants permanents de personnes morales ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administrations de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire du Niger.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur.

De même un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société.

## **ARTICLE 15 : PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Présidence du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est une personne physique désignée par le conseil d'administration en concertation avec le Ministre en charge du secteur.

La durée du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.



Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable. Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire du Niger.

De même, le mandat de président de conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de société anonyme ayant leur siège social sur le territoire du Niger conformément à l'article 479 de l'Acte Uniforme précité.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes

et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le président du conseil d'administration ne peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le conseil d'administration fixe les modalités et le montant de la rémunération de son président dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme précité.

Les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

#### Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La convocation doit, en principe, être faite quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex, télécopie, lettre par porteur avec récépissé, courrier électronique. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux mentionnant la date, le lieu de la réunion, le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Les procès-verbaux font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le Directeur Général et le Commissaire aux comptes assistent comme observateurs au conseil d'administration.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil et rédige les procès-verbaux.



Les procès-verbaux des délibérations sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

### **ARTICLE 16 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires, et sous réserve des pouvoirs conférés aux Autorités de tutelle par les dispositions législatives non contraires à l'Acte Uniforme OHADA en vigueur au Niger concernant la tutelle des Sociétés d'Etat ou les conditions générales de la privatisation.

Il délibère en particulier sur les questions suivantes :

- 1) Etats financiers de synthèse (plan directeur, projet de contrat de programme avec l'Etat) ;
- 2) Suivi de l'exécution des conventions de concessions ou des permis et de l'exécution du contrat de programme ainsi que des relations avec les titulaires des permis ;
- 3) Etats financiers de fin d'exercice et rapports d'activités ;
- 4) Cession, baux et locations de biens immobiliers et nantissements ou hypothèques ;
- 5) Approbation d'actes, contrats, marchés relatifs à l'exécution de l'objet de la société ;
- 6) Approbation des emprunts, dons et legs, et des prêts ;
- 7) Fixation du régime du recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel et statut du personnel ;
- 8) Organisation de la société.
- 9) Autorise le Directeur Général à donner les cautions avals, garanties ou garanties à première demande dans la limite d'un montant total qu'il fixe, pour une durée qui ne peut excéder une année.
- 10) Le conseil d'administration délègue au Directeur Général tout pouvoir pour engager la société dans les limites d'un montant maximum fixé par la délibération du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général. Il arrête les comptes de chaque exercice.

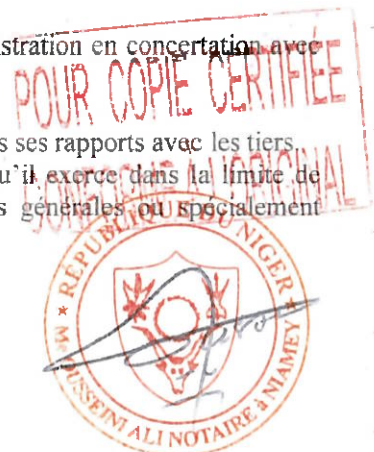
Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE**

Le directeur général est une personne physique désignée par le conseil d'administration en concertation avec le Ministre en charge du secteur.

Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.



Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée du mandat du directeur général est déterminée par le conseil d'administration ainsi que sa rémunération. Le mandat du directeur général est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur la proposition de son président, un directeur général.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de directeur général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

### **ARTICLE 18 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le conseil d'administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres. Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions relatives aux conventions réglementées.

Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les rémunérations du président du conseil d'administration sont celle prévues pour les administrateurs. Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ici, ne peut être allouée aux dirigeants hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

### **ARTICLE 19 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeur général adjoint, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Le président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes, de toute convention autorisée par le conseil d'administration, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



## ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 20 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet, désignée par le Président de la juridiction compétente, ou par le liquidateur.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire, du Niger.

Les administrateurs non-actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qu'il soit actionnaire ou un tiers.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité par les scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée comprend un président et deux scrutateurs.

Un secrétaire est nommé pour établir le procès-verbal des débats.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée est signé des membres du bureau et archivé au siège de la société avec la feuille de présence et ses annexes.

### ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sans préjudice des pouvoirs conférés aux Autorités de tutelle par les dispositions législatives en vigueur concernant la tutelle de Sociétés d'Etat ou les condition générales de la privatisation, l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux Assemblées Générales extraordinaires.

En particulier,

- ✓ elle entend le rapport du conseil d'administration
- ✓ elle entend le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- ✓ elle approuve le bilan et les états financiers de synthèse ;
- ✓ elle fixe les dividendes et les répartitions de bénéfices ;
- ✓ elle approuve les rémunérations des administrateurs, du président du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- ✓ elle nomme les membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.



POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL

## **ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sans préjudice des pouvoirs conférés aux Autorités de tutelle par les dispositions législatives en vigueur concernant la tutelle des Sociétés d'Etat ou les conditions générales de la privatisation, l'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocation. La troisième convocation n'est adressée, dans un délai de deux mois, que si le quorum n'est pas réuni.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

## **TITRE QUATRIEME** **COMPTES ET COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTE**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçant leur mission conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme précité.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de deux exercices sociaux :

- ✓ en qualité de commissaire aux comptes titulaires, le Cabinet FIDUCIAIRE CONSEIL ET AUDIT (FCA) ;
- ✓ en qualité de commissaire aux comptes suppléants, le Cabinet KANEYE MANAGEMENT CONSULT (KMC).

Leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices.

### **ARTICLE 24 : COMPTE SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE, sans préjudice des pouvoirs conférés aux Autorités de tutelle par les dispositions législatives en vigueur concernant la tutelle des Sociétés d'Etat ou les conditions générales de privatisation.





**COMPTE DE RESULTAT**

Dénomination sociale de l'entreprise :

SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER (SOPAMIN SA)

Adresse :

BOULEVARD DES AMBASSADES, QUARTIER KOIRA KAND, BP 11 500, NIAMEY (NIGER)

N° d'identification fiscale :

12441/R

Signature usuel :

SOPAMIN SA

Exercice clos le :

31/12/13 Durée (en mois) :

12

Réf.	PRODUITS (2 <sup>ème</sup> partie)	Exercice N N	Exercice N-1
TW	Report Total des Produits d'Exploitation	57 087 342 530	28 241 412 750
	<b>ACTIVITE FINANCIERE</b>		
UA	Revenus Financiers	2 222 222	94 012 335
UC	Gains de Changes	419 077 100	20 000 000
UD	Reprises de Provisions		
UE	Transferts de Charges		
UF	<b>Total des Produits Financiers</b>	421 299 322	114 012 335
UG	<b>RESULTAT FINANCIER (+ ou -)</b>	161 508 279	-1 538 095 468
UH	<b>Total des Produits des Activites Ordinaires</b>	57 508 641 852	28 355 425 085
UI	<b>RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (1) ##</b>	3 107 033 148	-2 982 077 382
UJ	(1) dont Impôts correspondants		
	<b>HORS ACTIVITES ORDINAIRES ( H.A.O.)</b>		
UK	Produits des cessions d'immobilisations		
UL	Produits H A O	20 995 506	1 445 130
UM	Reprises H A O		
UN	Transferts de charges		
UO	<b>Total des produits H.A.O.</b>	20 995 506	1 445 130
UP	<b>RESULTAT H.A.O. (+ ou -)</b>	19 788 021	
UT	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	57 529 637 358	28 356 870 215
UZ	<b>RESULTAT NET</b> Bénéfice (+) ; Perte (-)	1 976 754 354	-3 543 149 839

**POUR COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINE**



**ATTESTATION BANCAIRE DE LIGNE DE CREDIT**

N°AF 337/BAN/09/2014.

Nous soussignés, **Banque Atlantique Niger** par abréviation « **B.A-NIGER S.A.** », Société Anonyme avec conseil d'administration au capital social de sept milliards cinq cent millions (7.500.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey Rond Point de la liberté BP 375 Niamey Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM NI-NIM-2005-B-0479, NIF : 9545-R, représentée par **Madame ANGO Nana Aissa**, son **Directeur Général**, dûment habilitée à agir aux fins des présentes pour le compte de la Banque Atlantique Niger.

Attestons par la présente que la **Société des Patrimoines des Mines du Niger Société Anonyme SOPAMIN SA**, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-B-1694, représentée par **Monsieur ZADA Mahamadou**, son **Directeur Général**, titulaire du compte **N°60092830002/94** dans nos livres, dispose d'une capacité financière et que nous serions disposés à lui consentir des concours dans les termes et conditions qui seront approuvés par nos instances supérieures de décisions dans le cadre du projet d'exploration et d'exploitation de l'or du Djado et du Tafassasset.

Cette attestation est délivrée à la **SOPAMIN SA** pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Niamey, le 11 septembre 2014

  
**MAIGA Mahamane Ismail**  
Directeur Clientèle Entreprises  
**ANGO Nana Aissa**  
Directeur Général**banque atlantique Niger**

SA au capital social de F CFA 7 500 000 000 - RCCM NI-NIM-2005-B-0479 - N.I.F : 9545/R - Code banque : NE 136 - Code SWIFT : ATNENENI  
Siège : Immeuble Atlantique - Rond Point de la Liberté - BP 375 Niamey - Niger - Tél : +227 20 73 98 58/87 - Fax : +227 20 73 98 91/92

[www.banqueatlantique.net](http://www.banqueatlantique.net)

Report

0052875

Date

Code du poste



Reçu de : SOPAMIN-SA

La somme de : un million (1000 000) francs CFA

En règlement de : Droits Fixes  
de : Attribution

Signature de

Référence et objet du

paiement : PR/OK SC DISLAK 15

Errata

Au lieu de DISLAK 15----- Lire DISLAK 19